

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET TEXTE DES RÉSOLUTIONS PROPOSÉES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Chaque projet de résolution est précédé de l'extrait correspondant du rapport du Conseil d'Administration aux actionnaires exposant les motifs de la résolution proposée. Ce rapport fait référence au Document d'Enregistrement Universel 2022, déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers et qui peut être consulté sur le site internet de Danone (la "Société") à l'adresse suivante : www.danone.com (Onglet Investisseurs / Publications & Événements / Documents de Référence/URD)

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Résolutions 1 et 2

APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE 2022

Exposé des motifs

Les deux premières résolutions portent sur l'approbation des comptes sociaux et des comptes consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Il est précisé qu'au titre de l'exercice 2022, le montant global des dépenses et charges visées au paragraphe 4 de l'article 39 du Code général des impôts s'est élevé à 365 029 euros, et que l'impôt y afférent s'est élevé à 94 287 euros.

Première résolution

(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022): L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 2022, comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes, tels qu'ils lui ont été présentés, et qui font apparaître un bénéfice de 1 352 882 379,03 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Conformément aux dispositions de l'article 223 *quater* du Code général des impôts, l'Assemblée Générale prend acte de ce qu'au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, le montant global des

dépenses et charges visées au paragraphe 4 de l'article 39 du Code général des impôts s'élève à 365 029 euros, et que l'impôt y afférent s'est élevé à 94 287 euros.

Deuxième résolution

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022): L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 2022, comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Résolution 3

AFFECTATION DU RÉSULTAT ET FIXATION DU DIVIDENDE

Exposé des motifs

Au regard du bénéfice de l'exercice 2022, d'un montant de 1 352 882 379,03 euros, et du report à nouveau créditeur d'un montant de 5 029 370 723,20 euros formant le bénéfice distribuable, il vous est proposé :

- de fixer le montant du dividende à 2,00 euros par action au titre de l'exercice 2022, ce qui conduit à distribuer aux actionnaires

un montant total de dividende de 1 351 675 864,00 euros (sous réserve des actions auto-détenues) ; et

- de reporter à nouveau le solde, soit 5 030 577 238,23 euros

Le Conseil d'Administration vous propose un dividende de 2,00 euros par action, versé en numéraire, au titre de l'exercice 2022.

Le dividende de l'exercice 2022 sera détaché de l'action le 9 mai 2023 et mis en paiement le 11 mai 2023.

Le dividende s'entend avant tout prélèvement de nature fiscale et/ou sociale susceptible de s'appliquer à l'actionnaire en fonction de sa situation propre. Les actionnaires sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel.

Troisième résolution

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et fixation du dividende à 2,00 euros par action) : L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes :

- constate que le bénéfice de l'exercice 2022 s'élève à 1352882379,03 euros ;
- constate que le report à nouveau créditeur est de 5029370723,20 euros ;

soit un montant disponible pour l'affectation du résultat qui s'élève à 6382253102,23 euros ;

- décide d'affecter le bénéfice distribuable ainsi obtenu comme suit :
 - au dividende pour un montant de 1351675864,00 euros ;
 - au report à nouveau pour un montant de 5030577238,23 euros.

L'Assemblée Générale décide en conséquence la mise en paiement d'un dividende de 2,00 euros par action.

Le dividende mentionné ci-avant s'entend avant tout prélèvement de nature fiscale et/ou sociale susceptible de s'appliquer à l'actionnaire en fonction de sa situation propre. Le dividende versé à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France est en principe soumis à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) sur le

Il est rappelé, conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice	Nombre d'actions	Dividende distribué par action ^(a) (en euros)
2019	686 120 806	2,10
2020	686 629 600	1,94
2021	687 682 489	1,94

(a) En cas d'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, dividende éligible pour sa totalité à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3.2° du Code général des impôts, applicable sous certaines conditions.

dividende brut au taux forfaitaire de 12,8 % (article 200 A du Code général des impôts), ou, sur option annuelle, expresse et irrévocable, à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif après un abattement de 40 % (article 200 A, 2. et 158, 3.2° du Code général des impôts). Cette option, qui est globale et qui porte sur l'ensemble des revenus dans le champ d'application du PFU, est à exercer lors du dépôt de la déclaration de revenus et au plus tard avant la date limite de déclaration. Le dividende est par ailleurs soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %. La partie des prélèvements sociaux relative à la CSG due sur les dividendes, lorsqu'ils sont imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu est, à hauteur de 6,8 points, déductible du revenu imposable de l'année de son paiement (article 154 quinquies, II du Code général des impôts). Les contribuables dont le revenu fiscal de référence excède certains seuils, sont soumis à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus au taux, selon les cas, de 3 % ou de 4 % conformément à l'article 223 sexies du Code général des impôts. Les actionnaires, quelle que soit leur situation, sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel.

Le dividende à distribuer sera détaché de l'action le 9 mai 2023 et sera mis en paiement le 11 mai 2023.

L'Assemblée Générale décide que, conformément aux dispositions de l'article L.225-210 du Code de commerce, le montant du dividende correspondant aux actions que la Société viendrait à détenir lors de la mise en paiement sera affecté au compte "report à nouveau".

Résolutions 4 à 7 et résolution 26

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Exposé des motifs

Le 29 juillet 2021, dans le cadre de l'évolution de la gouvernance de l'entreprise, le Conseil d'Administration, a annoncé, avoir décidé, à l'unanimité de procéder à son renouvellement intégral (à l'exception du Président du Conseil d'Administration et des deux Administrateurs représentants les salariés) en deux étapes – avec effet à l'issue de l'Assemblée Générale 2023.

Une première étape a été réalisée début 2022 avec la nomination au Conseil de Valérie CHAPOULAUD-FLOQUET, Patrice LOUVET, Géraldine PICAUD, Susan ROBERTS et Antoine de SAINT-AFFRIQUE.

La recomposition du Conseil s'est poursuivie au cours de l'exercice 2022 avec le départ de Cécile CABANIS et Guido BARILLA (qui ont

respectivement démissionné de leur mandat d'Administrateur avec effet au 30 juin 2022 et au 15 octobre 2022). A la suite de ces démissions, Gilbert GHOSTINE et Lise KINGO ont été cooptés en tant qu'Administrateurs, respectivement avec effet au 15 octobre 2022 et au 1^{er} décembre 2022.

La dernière étape de ce renouvellement doit intervenir en 2023 avec la fin des mandats de Michel LANDEL et Serpil TIMURAY à l'issue de l'Assemblée Générale du 27 avril 2023. Le Conseil d'Administration a tenu à exprimer à Cécile CABANIS, Guido BARILLA, Michel LANDEL et Serpil TIMURAY ses plus vifs remerciements pour leur engagement et leur inestimable contribution durant toute la durée de leurs mandats.

La procédure de sélection de Gilbert GHOSTINE et de Lise KINGO en qualité de nouveaux Administrateurs a été pilotée par le Comité Nomination, Rémunération et Gouvernance, sous l'égide de sa Présidente, en collaboration avec le Président du Conseil d'Administration et avec l'appui de cabinets de recrutement de renommée internationale, sur la base de critères de sélection précis déterminés en cohérence avec les besoins et la culture de l'entreprise, ses défis stratégiques et opérationnels pour les années à venir, et considération prise de la politique de diversité du Conseil d'Administration et de la complémentarité et compatibilité des profils avec les valeurs de Danone.

Le Conseil d'Administration, sur recommandation du Comité Nomination, Rémunération et Gouvernance, vous propose de :

- renouveler les mandats d'Administrateurs de Gilles SCHNEPP et de Valérie CHAPOULAUD-FLOQUET pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
- ratifier la cooptation de Gilbert GHOSTINE en qualité d'Administrateur, décidée par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 30 septembre 2022, avec effet au 15 octobre 2022, en remplacement de Guido BARILLA, pour la durée de son mandat

Concernant Valérie CHAPOULAUD-FLOQUET

1. Compétences et expertises

Valérie CHAPOULAUD-FLOQUET, cooptée par le Conseil d'Administration fin 2021 avec effet au 1^{er} mars 2022 et désignée Administratrice Référente et Présidente du Comité Nomination, Rémunération et Gouvernance avec effet au 26 avril 2022, dispose d'une connaissance significative du secteur des biens de consommation. Dotée d'une vision stratégique notamment grâce à son expérience de Directrice Générale au sein de grands groupes français multinationaux cotés et spécialisés dans les biens de consommation, Valérie CHAPOULAUD-FLOQUET a une compétence précieuse pour les travaux du Conseil.

2. Assiduité

En 2022, le taux de participation aux réunions du Conseil et du Comité Nomination, Rémunération et Gouvernance de Valérie CHAPOULAUD-FLOQUET a été de 100 %. Dans le cadre de ses fonctions d'Administratrice Référente, elle a également participé à 25 réunions avec les investisseurs lors du *roadshow governance* organisé à l'automne 2022.

Concernant Gilles SCHNEPP

1. Compétences et expertises

Gilles SCHNEPP, coopté par le Conseil d'Administration en 2020 et désigné Président du Conseil d'Administration en mars 2021 apporte une contribution précieuse aux travaux du Conseil. Doté d'une vision stratégique, globale et opérationnelle, notamment grâce à son expérience de dirigeant d'un grand groupe coté à dimension internationale, Gilles SCHNEPP dispose en outre, d'une expertise reconnue en matière de gouvernance, d'audit et de sujets extra-financiers.

2. Assiduité

En 2022, le taux de participation de Gilles SCHNEPP aux réunions du Conseil d'Administration et du Comité d'Audit a été de 100 %. Par ailleurs, il participe à toutes les réunions des autres Comités du Conseil ainsi qu'aux réunions du Comité de Mission.

restant à courir, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ; et

- ratifier la cooptation de Lise KINGO en qualité d'Administratrice, décidée par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 30 septembre 2022, avec effet au 1^{er} décembre 2022, en remplacement de Cécile CABANIS, pour la durée de son mandat restant à courir, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.
- nommer Sanjiv MEHTA en qualité d'Administrateur à compter du 1^{er} juillet 2023 pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Ces cooptations et cette nomination s'inscrivent dans une démarche de poursuite de l'enrichissement de l'expertise du Conseil et de la complémentarité des profils, en cohérence avec la politique de diversité du Conseil.

Si l'ensemble de ces résolutions sont adoptées par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration comptera 11 membres (dont deux Administrateurs représentant les salariés), son taux d'indépendance sera de 89 %, son taux d'internationalisation sera de 56 % et la proportion de femmes sera de 44 %.

3. Disponibilité

Valérie CHAPOULAUD-FLOQUET est administratrice et membre du comité d'audit, du comité des nominations et du comité des rémunérations de *Diageo*, société cotée. Elle détient également des mandats au sein de sociétés non cotées qui sont mentionnés au sein du chapitre 6.2 du Document d'Enregistrement Universel 2022 page 255.

Conformément à sa politique interne, le Conseil d'Administration a examiné la situation de Valérie CHAPOULAUD-FLOQUET au regard de ses mandats et considère qu'elle dispose d'une disponibilité suffisante pour participer de manière active et régulière à ses travaux.

4. Indépendance

Le Conseil d'Administration a examiné la situation de Valérie CHAPOULAUD-FLOQUET au regard des règles du Code AFEP-MEDEF définissant les critères d'indépendance des administrateurs, et a conclu à son indépendance.

3. Disponibilité

Gilles SCHNEPP détient deux autres mandats non exécutifs au sein de sociétés cotées, chez Compagnie de Saint-Gobain en qualité d'administrateur, de membre du comité d'audit et des risques et chez Sanofi, en qualité d'administrateur, de Président du comité des nominations, de la gouvernance et de la RSE ainsi que membre du comité de réflexion stratégique. Enfin, il est Président de GS Conseils. Conformément à sa politique interne, le Conseil d'Administration a examiné la situation de Gilles SCHNEPP au regard de ses mandats et considère qu'il dispose d'une disponibilité suffisante pour participer de manière active et régulière à ses travaux.

4. Indépendance

Le Conseil d'Administration a examiné la situation de Gilles SCHNEPP au regard des règles du Code AFEP-MEDEF définissant les critères d'indépendance des administrateurs, et a conclu à son indépendance.

Concernant Gilbert GHOSTINE

1. Compétences et expertises

De nationalité libanaise et canadienne, Gilbert GHOSTINE a occupé entre 1997 et 2014 au sein de la société Diageo, leader mondial des spiritueux, plusieurs postes de direction sur quatre continents. En 2014, il a été nommé Directeur Général de Firmenich, entreprise suisse de fragrances et d'arômes. Depuis sa prise de fonction, Gilbert GHOSTINE a mené le repositionnement stratégique de Firmenich dans les segments Natural, Biotech et Life Sciences tout en développant l'entreprise dans le domaine de l'innovation digitale. Il a également contribué à élever Firmenich au rang de leader sur les sujets environnementaux, sociaux et de gouvernance. De surcroît, sous sa direction, Firmenich a délivré une croissance organique solide, tout en exécutant 15 acquisitions stratégiques. Son mandat de Directeur Général prendra fin d'ici fin juin 2023 après la réalisation de la fusion entre Firmenich et DSM. Fort de ses diverses expertises notamment du marché de l'agroalimentaire et de ses compétences de direction générale, de ses connaissances en matière de responsabilité sociale de l'entreprise et du climat, Gilbert GHOSTINE pourra contribuer efficacement aux réflexions du Conseil.

2. Assiduité

Entre octobre et décembre 2022, le taux de participation aux réunions du Conseil de Gilbert GHOSTINE a été de 67 %. En outre, son taux de participation aux réunions du Comité d'Audit a été de 100 %.

Il est à noter que Gilbert GHOSTINE a été coopté au cours de l'année 2022 alors que les dates des Conseils avaient déjà été arrêtées depuis longtemps, rendant plus compliquée sa participation aux réunions, expliquant ainsi son taux de participation ponctuellement

Concernant Lise KINGO

1. Compétences et expertises

De nationalité danoise, Lise KINGO a passé 26 années au sein du groupe Novo Nordisk. Entre 2002 et 2014, elle a été Vice-Présidente Exécutive et membre du Comité Exécutif de Novo Nordisk, en charge de la Conformité, des Ressources Humaines, de la Communication et de la Durabilité. Elle a occupé au sein de ce groupe, plusieurs postes de direction à travers le monde, jouant un rôle déterminant dans la définition de la stratégie commerciale durable et de l'image de marque de l'entreprise. Entre 2015 et 2020, Lise KINGO a été Directrice Générale et Directrice Exécutive du programme Pacte Mondial de l'Organisation des Nations Unies, la plus grande initiative mondiale en matière de développement durable visant à inciter les entreprises à aligner leurs pratiques et leurs stratégies sur les objectifs de développement durables des Nations Unies. Sa nomination au Conseil d'Administration permettra à celui-ci de bénéficier de ses diverses expertises en particulier de son expérience internationale reconnue en matière de responsabilité sociale et environnementale et de ses compétences en matière de gouvernance, d'audit, de recherche et développement.

2. Assiduité

En 2022, le taux de participation aux réunions du Conseil de Lise KINGO a été de 100 %.

inférieur à 75 %. Ainsi, Gilbert GHOSTINE a participé à deux réunions du Conseil d'Administration sur les trois réunions organisées entre octobre et décembre 2022.

3. Disponibilité

Gilbert GHOSTINE ne détient pas d'autre mandat au sein de sociétés cotées, son mandat de Directeur Général de Firmenich prendra fin d'ici fin juin 2023 après la réalisation de la fusion. Il est également administrateur de la société non cotée *FOUR SEASONS HOTELS AND RESORTS*.

Conformément à sa politique interne, le Conseil d'Administration a examiné la situation de Gilbert GHOSTINE au regard de ses mandats et considère que ce dernier disposera de la disponibilité suffisante pour participer pleinement et assidument aux travaux du Conseil.

4. Indépendance

Le Conseil d'Administration, conformément aux règles du Code AFEP-MEDEF définissant les critères d'indépendance des Administrateurs, a examiné la situation de Gilbert GHOSTINE. Ce dernier est Directeur Général de Firmenich, société avec laquelle le groupe Danone entretient des liens d'affaires. Toutefois, compte-tenu de la fin de son mandat chez Firmenich prévue d'ici fin juin 2023 ainsi que de l'absence de dépendance économique relative à la relation d'affaires entre Danone et Firmenich (qui représente moins de 0,4 % des coûts globaux de matières premières et de packaging pour Danone) et l'absence d'intervention de Gilbert GHOSTINE dans les relations commerciales concernées, le Conseil a conclu à son indépendance (cf. chapitre 6.1 du Document d'Enregistrement Universel 2022 page 240).

3. Disponibilité

Lise KINGO détient trois autres mandats au sein de sociétés cotées, elle est administratrice et membre du comité des nominations, de la gouvernance et de la RSE au sein de la société Sanofi, administratrice et présidente du comité de la RSE de *Covestro AG* et administratrice d'*Aker Horizons ASA*.

Conformément à sa politique interne, le Conseil d'Administration a examiné la situation de Lise KINGO au regard de ses mandats et considère que cette dernière dispose de la disponibilité suffisante pour participer pleinement et assidument aux travaux du Conseil.

4. Indépendance

Le Conseil d'Administration a examiné la situation de Lise KINGO au regard des règles du Code AFEP-MEDEF définissant les critères d'indépendance des administrateurs, et a conclu à son indépendance.

Une biographie complète de chacun de ces candidats au Conseil d'Administration figure en pages 255 à 257 et 262 du Document d'Enregistrement Universel 2022.

Concernant Sanjiv MEHTA**1. Compétences et expertises**

De nationalité indienne, Sanjiv MEHTA a occupé entre 1983 et 1992 au sein de la société Union Carbide, plusieurs postes à responsabilités dans les domaines de la finance, de l'audit et des ventes avant de rejoindre le groupe Unilever en 1992. Présent au sein d'Unilever depuis près de 31 ans, il dispose d'une expertise reconnue du secteur des biens de consommation. Au cours de ses différents postes, il a fortement accéléré la croissance et les performances des entreprises du groupe Unilever. Il dispose également d'une connaissance solide de son métier dans différents pays d'Asie et du Moyen-Orient. Il est Directeur Général et administrateur de Hindustan Unilever Limited (HUL) depuis 2013 et sous sa direction, HUL a considérablement accéléré ses performances, consolidé son statut de leader du marché indien des biens de grande consommation et a eu un impact important grâce à ses initiatives sociales et environnementales. Ses mandats de Directeur Général et d'administrateur de Hindustan Unilever Limited prendront fin le 26 juin 2023. Sa nomination à compter du 1^{er} juillet 2023, au Conseil d'Administration permettra à celui-ci de bénéficier de ses diverses expertises, en particulier sa connaissance fine du secteur des biens de consommation, son expérience reconnue sur les marchés asiatiques, ainsi que ses compétences en matière financière.

2. Disponibilité

Les mandats de Sanjiv MEHTA en qualité de Directeur Général et d'administrateur de Hindustan Unilever Limited prendront fin le 26 juin 2023. Il est Président non exécutif de la société cotée PT Unilever Indonesia Tbk. Il est également administrateur de la société non cotée Air India Limited et membre de plusieurs institutions éducatives et/ou à but non lucratif.

Conformément à sa politique interne, le Conseil d'Administration a examiné la situation de Sanjiv MEHTA au regard de ses mandats et considère que ce dernier disposera de la disponibilité suffisante pour participer pleinement et assidument aux travaux du Conseil.

3. Indépendance

Le Conseil d'Administration a examiné la situation de Sanjiv MEHTA au regard des règles du Code AFEP-MEDEF définissant les critères d'indépendance des administrateurs, et a conclu à son indépendance.

Le texte de la résolution relative à la nomination de Sanjiv MEHTA figure à la 26^e résolution en page 23 du présent document.

Quatrième résolution

(Renouvellement du mandat de Valérie CHAPOULAUD-FLOQUET en qualité d'Administratrice): L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de renouveler pour la durée statutaire de trois ans le mandat d'Administratrice de Valérie CHAPOULAUD-FLOQUET.

Le mandat d'Administratrice de Valérie CHAPOULAUD-FLOQUET prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Cinquième résolution

(Renouvellement du mandat de Gilles SCHNEPP en qualité d'Administrateur): L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de renouveler pour la durée statutaire de trois ans le mandat d'Administrateur de Gilles SCHNEPP.

Le mandat d'Administrateur de Gilles SCHNEPP prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Sixième résolution

(Ratification de la cooptation de Gilbert GHOSTINE en qualité d'Administrateur): L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de ratifier la cooptation en qualité d'Administrateur de Gilbert GHOSTINE décidée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 30 septembre 2022 en remplacement de Guido BARILLA, Administrateur démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Septième résolution

(Ratification de la cooptation de Lise KINGO en qualité d'Administratrice): L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de ratifier la cooptation en qualité d'Administratrice de Lise KINGO décidée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 30 septembre 2022 en remplacement de Cécile CABANIS, Administratrice démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de cette dernière, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Résolutions 8 à 13**RÉMUNÉRATION DES MANDATAIRES SOCIAUX****Exposé des motifs**

Six résolutions sont soumises à l'approbation des actionnaires en ce qui concerne la rémunération des mandataires sociaux :

- une première résolution portant sur les informations mentionnées au I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce portant sur la rémunération du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et des Administrateurs pour 2022 (8^e résolution) ;
- une deuxième résolution relative aux éléments de la rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 à Antoine de SAINT-AFFRIQUE, Directeur Général (9^e résolution) ;
- une troisième résolution relative aux éléments de la rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice clos

le 31 décembre 2022 à Gilles SCHNEPP, Président du Conseil d'Administration (10^e résolution) ;

- une quatrième résolution relative à la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux exécutifs pour l'exercice 2023 (11^e résolution) ;
- une cinquième résolution relative à la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration pour l'exercice 2023 (12^e résolution) ; et
- une sixième résolution relative à la politique de rémunération des Administrateurs pour l'exercice 2023 (13^e résolution)

APPROBATION DES INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉMUNÉRATION DES MANDATAIRES SOCIAUX POUR 2022

Exposé des motifs

En application de l'article L.22-10-34, I, du Code de commerce, il vous est demandé d'approuver les informations mentionnées à l'article L.22-10-9, I, du Code de commerce portant sur la rémunération du

Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et des Administrateurs pour 2022.

Ces éléments sont inclus au chapitre 6.3 du Document d'Enregistrement Universel 2022 (aux pages 272 à 283).

Huitième résolution

(Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce pour l'exercice 2022): L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales

ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L.22-10-34, I, du Code de commerce, les informations mentionnées au I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce qui y sont présentées.

APPROBATION DE LA RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL EN 2022

Exposé des motifs

En application de l'article L.22-10-34, II, du Code de commerce, il vous est demandé d'approuver l'ensemble des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2022 ou attribués au titre de l'exercice 2022 à Antoine de SAINT-AFFRIQUE, Directeur Général, conformément à la politique de rémunération approuvée par votre Assemblée Générale l'an passé.

Ces éléments sont décrits dans le chapitre 6.3 du Document d'Enregistrement Universel 2022 aux pages 272 à 277.

La rémunération variable annuelle au titre de l'exercice 2022, seul élément de rémunération conditionné à l'approbation de cette résolution, est identifiée dans le tableau en pages 273 à 276 du Document d'Enregistrement Universel 2022.

Neuvième résolution

(Approbation des éléments de la rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 à Antoine de SAINT-AFFRIQUE, Directeur Général): L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code

de commerce, approuve, en application de l'article L.22-10-34, II, du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribués au titre du même exercice à Antoine de SAINT-AFFRIQUE, au titre de son mandat de Directeur Général, qui y sont présentés.

APPROBATION DE LA RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN 2022

Exposé des motifs

En application de l'article L.22-10-34, II, du Code de commerce, il vous est demandé d'approuver l'ensemble des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2022 ou attribués au titre de l'exercice 2022 à Gilles SCHNEPP, Président du Conseil d'Administration, conformément

à la politique de rémunération approuvée par votre Assemblée Générale l'an passé.

Ces éléments sont décrits dans le chapitre 6.3 du Document d'Enregistrement Universel 2022 à la page 278.

Dixième résolution

(Approbation des éléments de la rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 à Gilles SCHNEPP, Président du Conseil d'Administration): L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code

de commerce, approuve, en application de l'article L.22-10-34, II, du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribués au titre du même exercice à Gilles SCHNEPP, au titre de son mandat de Président du Conseil d'Administration, qui y sont présentés.

POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX EXÉCUTIFS POUR L'EXERCICE 2023

Exposé des motifs

En application de l'article L.22-10-8, II, du Code de commerce, il vous est proposé d'approuver la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux exécutifs de Danone pour 2023, arrêtée par le Conseil d'Administration, sur recommandation du Comité Nomination, Rémunération et Gouvernance.

Cette politique de rémunération est présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu par l'article L.225-37 du Code de commerce et figure dans le chapitre 6.3 du Document d'Enregistrement Universel 2022 (pages 266 à 269).

Onzième résolution

(*Approbation de la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux exécutifs pour l'exercice 2023*) : L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport

sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L.22-10-8, II, du Code de commerce, la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux exécutifs pour l'exercice 2023 telle qu'elle y est décrite.

POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR L'EXERCICE 2023

Exposé des motifs

En application de l'article L.22-10-8, II, du Code de commerce, il vous est proposé d'approuver la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration de Danone pour 2023, arrêtée par le Conseil d'Administration, sur recommandation du Comité Nomination, Rémunération et Gouvernance et identique à celle approuvée par votre Assemblée Générale l'an passé.

Cette politique de rémunération est présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu par l'article L.225-37 du Code de commerce et figure dans le chapitre 6.3 du Document d'Enregistrement Universel 2022 (page 265).

Douzième résolution

(*Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration pour l'exercice 2023*) : L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport

sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L.22-10-8, II, du Code de commerce, la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration pour l'exercice 2023 telle qu'elle y est décrite.

POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS POUR L'EXERCICE 2023

Exposé des motifs

En application des articles L.22-10-14 et L.22-10-8, II, du Code de commerce, il vous est proposé d'approuver la politique de rémunération des Administrateurs de Danone pour 2023, arrêtée par le Conseil d'Administration sur recommandation du Comité Nomination, Rémunération et Gouvernance. Celle-ci est similaire à la politique de rémunération approuvée par votre Assemblée Générale l'an passé,

à l'exception des règles de rémunération des Administrateurs qui seraient membres du Comité de Mission.

Cette politique de rémunération est présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu par l'article L.225-37 du Code de commerce et figure dans le chapitre 6.3 du Document d'Enregistrement Universel 2022 (page 271).

Treizième résolution

(*Approbation de la politique de rémunération des Administrateurs pour l'exercice 2023*) : L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement

d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L.22-10-8, II, du Code de commerce, la politique de rémunération des Administrateurs pour l'exercice 2023 telle qu'elle y est décrite.

Résolution 14

RACHAT D'ACTIONS

Exposé des motifs

Il vous est proposé d'approuver le renouvellement pour 18 mois de l'autorisation donnée au Conseil d'Administration d'acheter, conserver, ou transférer des actions de la Société.

Les principales caractéristiques de cette nouvelle résolution sont les suivantes :

- les rachats d'actions ne pourraient pas être effectués en période d'offre publique sur les actions de la Société ;
- le nombre maximum d'actions pouvant être acquises représenterait 10 % du capital social ;

- le prix maximum d'achat serait maintenu à 85 euros par action, soit un montant maximum d'achat théorique d'environ 5,7 milliards d'euros (hors frais d'acquisition) ;

- les rachats d'actions pourraient avoir plusieurs finalités, dont notamment la mise en œuvre de plans d'actionnariat salarié, l'annulation d'actions et la remise d'actions dans le cadre d'opérations de croissance externe.

Les objectifs, ainsi que le descriptif de l'autorisation, sont détaillés dans le texte de la résolution ci-dessous et dans le chapitre 7.2 du Document d'Enregistrement Universel 2022 (aux pages 320 et 321).

En 2022, la Société n'a procédé à aucun rachat d'actions.

Quatorzième résolution

(Autorisation à conférer au Conseil d'Administration à l'effet d'acheter, de conserver ou de transférer des actions de la Société) : L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du descriptif du programme établi conformément aux articles 241-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers :

1. Autorise le Conseil d'Administration à acheter, conserver ou transférer, en une ou plusieurs fois, des actions de la Société, dans le cadre d'un programme de rachat soumis aux dispositions des articles L.22-10-62 à L.22-10-65 et L.225-210 et suivants du Code de commerce ainsi que du Règlement européen n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014.

Le rachat par la Société de ses propres actions aura pour finalité :

- l'attribution d'actions au titre de l'exercice d'options d'achat d'actions par des salariés et/ou dirigeants mandataires sociaux de la Société et des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés selon les dispositions légales et réglementaires applicables ;
- la mise en œuvre de tout plan d'attribution d'actions, sous condition de présence continue et/ou conditions de performance, à des salariés et/ou dirigeants mandataires sociaux de la Société et des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés selon les dispositions légales et réglementaires applicables, soit directement soit via des entités agissant pour leur compte ;
- la cession d'actions aux salariés (directement ou par l'intermédiaire de fonds d'épargne salariale) dans le cadre de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne d'entreprise ;
- la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- la remise ultérieure d'actions à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- l'annulation d'actions dans la limite légale maximale ; et/ou
- l'animation du marché des actions dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de service d'investissement, en conformité avec la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers.

Dans les limites permises par la réglementation en vigueur, les actions pourront, en tout ou partie, selon le cas, être acquises, cédées, échangées ou transférées, en une ou plusieurs fois, par tous moyens sur tous marchés, y compris sur les systèmes multilatéraux de négociation (MTF) ou via un internalisateur systématique, ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs d'actions (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce biais). Ces moyens incluent l'utilisation de tout contrat financier ou instrument financier à terme (tel que notamment tout contrat à terme ou option) à l'exclusion de la vente d'options de vente, dans le respect de la réglementation en vigueur.

2. Décide que ces opérations pourront être effectuées à tout moment, sauf en période d'offre publique sur les actions de la Société, et dans les limites permises par la réglementation applicable.
3. Décide que le prix maximum d'achat ne pourra être supérieur à 85 euros par action (hors frais d'acquisition). En cas d'augmentation de capital par incorporation de primes, de réserves

ou de bénéfiques par attributions gratuites d'actions ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des titres ou de toute autre opération portant sur le capital social, le prix indiqué ci-avant sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital social avant l'opération et ce nombre après l'opération.

4. Prend acte que le nombre maximal d'actions pouvant être achetées en vertu de cette autorisation ne pourra à aucun moment excéder 10 % du nombre total des actions composant le capital social (soit à titre indicatif, et sans tenir compte des actions déjà détenues par la Société, 67 583 793 actions à la date du 31 décembre 2022, représentant un montant maximum d'achat théorique (hors frais d'acquisition) de 5 744 622 405 euros, étant précisé que (i) cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée et (ii) conformément à l'article L.22-10-62 du Code de commerce, lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions prises en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation. Les acquisitions réalisées par la Société ne peuvent en aucun cas l'amener à détenir, directement et indirectement par l'intermédiaire de filiales, plus de 10 % de son capital social.

De plus, le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de croissance externe ne peut excéder 5 % de son capital social.

5. Délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de :
 - passer tous ordres de bourse sur tous marchés ou procéder à toutes opérations hors marché ;
 - conclure et résilier tous contrats et accords en vue du rachat, de la vente ou du transfert d'actions propres ;
 - affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs dans les conditions légales et réglementaires applicables ;
 - établir tous documents, effectuer toutes déclarations, communiquer et formalités auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme, relatifs aux opérations effectuées dans le cadre de la présente résolution ;
 - fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en conformité avec les dispositions réglementaires ; et
 - effectuer toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire ou utile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation.

Le Conseil d'Administration devra informer l'Assemblée Générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée et prive d'effet à compter de ce jour l'autorisation accordée par l'Assemblée Générale du 26 avril 2022 dans sa 20^e résolution.

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Résolutions 15 à 23

AUTORISATIONS FINANCIÈRES

Exposé des motifs

Autorisations financières proposées ^(a) – durée de 26 mois ^(b)		Plafond (en % du capital social)	
Plafond commun à toutes les émissions dilutives et non dilutives : 30 % du capital	Plafond applicable aux émissions non dilutives : 30 % du capital	Augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (DPS) (15 ^e résolution)	30 %
	Plafond applicable aux émissions dilutives : 10 % du capital	Augmentation de capital sans DPS mais avec droit de priorité pour les actionnaires (16 ^e résolution)	10 %
		Surallocation (en % de l'émission initiale) (17 ^e résolution)	15 %
		Offre publique d'échange (OPE) initiée par la Société (18 ^e résolution)	10 %
		Apports en nature (19 ^e résolution)	10 %
		Augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un Plan d'Épargne Entreprise (21 ^e résolution)	2 %
		Augmentation de capital réservée aux salariés de sociétés étrangères (22 ^e résolution)	1 %
		Attribution d'actions sous conditions de performance (Group Performance Shares) (23 ^e résolution)	0,5 % par an
	Incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise (20 ^e résolution)	25 %	

(a) Les pourcentages indiqués dans le tableau ci-avant sont des montants indicatifs arrondis, les plafonds des autorisations financières étant fixés en montant nominal et non en pourcentage du capital (le montant nominal de ces plafonds est détaillé ci-après pour chaque résolution).

(b) À l'exception de l'autorisation d'augmentation de capital réservée aux salariés de sociétés étrangères (22^e résolution), dont la durée serait fixée à 18 mois, et de l'autorisation d'attribution d'actions sous conditions de performance (23^e résolution), dont la durée serait de 38 mois.

Il vous est proposé de renouveler les autorisations financières approuvées par l'Assemblée Générale du 26 avril 2022 et du 29 avril 2021, dont l'utilisation est présentée au chapitre 7.3 *Autorisations d'émission de titres donnant accès au capital* du Document d'Enregistrement Universel 2022, aux pages 323 à 325, dans les termes et selon les modalités présentées ci-après. Il est en outre rappelé qu'en 2022, les autorisations suivantes ont été utilisées : les augmentations de capital réservées aux salariés français et étrangers, l'attribution d'actions sous conditions de performance, l'attribution d'actions sans condition de performance, l'attribution d'actions sous condition de présence et l'annulation d'actions.

Les autorisations proposées donneraient compétence au Conseil d'Administration en matière de gestion financière en lui permettant d'augmenter le capital social selon différentes modalités et pour différentes raisons. Chaque autorisation répond à un objectif

spécifique. Comme tous les grands groupes internationaux, Danone doit disposer de flexibilité pour réagir rapidement à l'évolution des conditions de marché et être ainsi, notamment, en mesure de se financer dans les meilleures conditions possibles, auprès de ses actionnaires existants ou d'autres investisseurs.

L'utilisation éventuelle de ces autorisations tiendra compte de l'impact pour les actionnaires existants. De plus, elle fera l'objet d'une note d'information visée par l'Autorité des marchés financiers sur les motifs et les conditions de l'opération dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur.

Nous attirons votre attention sur le fait que le vote de certaines résolutions (16^e, 17^e, 18^e, 19^e, 21^e, 22^e et 23^e résolutions) a pour objectif de permettre l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

ÉMISSION D' ACTIONS ET DE VALEURS MOBILIÈRES AVEC MAINTIEN DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

Exposé des motifs

Nous vous demandons de bien vouloir renouveler, pour une durée de 26 mois, la délégation de compétence accordée au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières.

Les plafonds de cette nouvelle autorisation seraient :

- pour les actions à émettre par la Société, d'un montant nominal maximum de 50 millions d'euros, représentant environ 30 % du capital social au 31 décembre 2022 (contre 35 % auparavant), étant précisé que sur ce plafond s'imputerait le montant nominal des actions ordinaires qui seraient éventuellement émises en vertu des 16^e, 17^e, 18^e, 19^e, 21^e, 22^e et 23^e résolutions de la

présente Assemblée Générale ainsi que celles émises en vertu de la 23^e résolution de l'Assemblée Générale 2022 ; et

- pour les titres de créance, un montant en principal de 2 milliards d'euros, étant précisé que ce plafond est commun à l'ensemble des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances qui seraient éventuellement émises en vertu des 16^e, 17^e, 18^e et 19^e résolutions.

Cette résolution ne peut pas être mise en œuvre en période d'offre publique sur les actions de la Société.

Le renouvellement de cette autorisation générale vise à permettre à la Société de se financer à tout moment par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à des titres de créance, en faisant appel aux actionnaires de la Société.

Quinzième résolution

[Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires] : L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et constaté la libération intégrale du capital social, et statuant conformément aux articles L.225-129 à L.225-129-6, L.22-10-49 et L.228-91 et suivants du Code de commerce, délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, la compétence de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sauf en période d'offre publique sur les actions de la Société, tant en France qu'à l'étranger, soit en euros soit en monnaie étrangère, et avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions ordinaires de la Société, et/ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de créance donnant accès ou susceptibles de donner accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital de la Société à émettre ou existants, et/ou (iv) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital existants ou à émettre par, et/ou à des titres de créance, des sociétés dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, et/ou (v) de valeurs mobilières qui sont des titres de créance de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital existants ou à émettre par des sociétés dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social.

L'Assemblée Générale décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant droit à des actions de préférence.

a) Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate et/ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 50 millions d'euros, étant précisé que, sur ce plafond, s'imputera le montant nominal des actions ordinaires qui seraient éventuellement émises en vertu des 16^e, 17^e, 18^e, 19^e, 21^e, 22^e et 23^e résolutions de la présente Assemblée Générale ainsi que celles émises en vertu de la 23^e résolution de l'Assemblée Générale 2022.

Il est précisé que le plafond du paragraphe (a) ci-avant est fixé sans tenir compte du montant nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour protéger les intérêts des titulaires des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables. À cette fin, l'Assemblée Générale autorise, en tant que de besoin, le Conseil d'Administration à augmenter le capital social à due concurrence.

b) L'ensemble des émissions de titres de créance réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra pas dépasser un plafond d'un montant en principal de 2 milliards d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies). Ce plafond est commun à l'ensemble des émissions de titres de créance, qui pourront être réalisées en vertu des délégations consenties au titre des 16^e, 17^e, 18^e et 19^e résolutions soumises à la présente Assemblée Générale.

Pour le calcul du plafond fixé au paragraphe (b) ci-avant, la contre-valeur en euros du montant en principal des valeurs mobilières représentatives de créances émises en monnaies étrangères sera appréciée à la date de la décision d'émission.

Les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. Le Conseil pourra, en outre, instituer au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes.

Conformément à l'article L.225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil pourra utiliser, à son choix, et dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, à condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ; et
- offrir au public, sur le marché français ou international, tout ou partie des titres non souscrits.

L'Assemblée Générale prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement et/ou à terme, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société émises en vertu de la présente délégation.

Le Conseil d'Administration disposera des pouvoirs nécessaires, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, fixer les conditions et modalités d'émission et notamment les formes et caractéristiques des valeurs mobilières à créer, arrêter la date, même rétroactive, à laquelle les actions nouvelles à émettre porteront jouissance, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder, le cas échéant, à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et de fixer les modalités selon lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables, procéder à la modification corrélative des statuts de la Société, prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, permettre l'imputation éventuelle des frais sur la prime d'émission et, généralement, faire tout ce qui est utile ou nécessaire pour la bonne fin des émissions.

En cas d'émission de titres de créance, le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider de leur caractère subordonné ou non (et le cas échéant de leur rang de subordination), fixer leur taux d'intérêt, leur durée (qui pourra être déterminée ou indéterminée), le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions de marché, les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société et leurs autres termes et conditions.

L'Assemblée Générale décide qu'en cas d'émission de bons de souscription d'actions ordinaires de la Société, entrant dans le plafond mentionné au paragraphe (a) ci-avant, celle-ci pourra avoir lieu soit par souscription en numéraire dans les conditions prévues ci-après, soit par attribution gratuite de ces bons aux propriétaires d'actions anciennes.

Il appartiendra au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, de fixer le prix d'émission des actions ordinaires ou des valeurs mobilières. La somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, sera, pour chaque action ordinaire émise, au moins égale à sa valeur nominale à la date d'émission desdites valeurs mobilières.

La présente délégation est consentie pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale et prive d'effet à compter de ce jour la délégation accordée par l'Assemblée Générale du 29 avril 2021 dans sa 16^e résolution.

ÉMISSION D' ACTIONS ET DE VALEURS MOBILIÈRES, SANS DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION, MAIS AVEC OBLIGATION DE CONFÉRER UN DROIT DE PRIORITÉ

Exposé des motifs

Nous vous demandons de bien vouloir renouveler, pour une durée de 26 mois, la délégation de compétence accordée au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

En cas d'utilisation de cette autorisation, un droit de priorité d'une durée de cinq jours de bourse sera obligatoirement conféré aux actionnaires existants sur la totalité de l'émission.

Les plafonds de cette nouvelle autorisation seraient :

- pour les actions à émettre par la Société, d'un montant nominal de 16,9 millions d'euros, représentant environ 10 % du capital social au 31 décembre 2022, étant précisé que ce plafond, commun aux augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription, s'imputerait sur le plafond global de 50 millions d'euros prévu à la 15^e résolution ; et

- pour les titres de créance, un montant en principal de 2 milliards d'euros, étant précisé que ce plafond est commun à l'ensemble des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances qui seraient éventuellement émises en vertu des 15^e, 16^e, 18^e et 19^e résolutions.

Cette résolution ne peut pas être mise en œuvre en période d'offre publique sur les actions de la Société.

Le renouvellement de cette autorisation générale vise à permettre à la Société d'accéder à tout moment au financement par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à des titres de créance, en faisant appel à des investisseurs non encore actionnaires de la Société. La mise en œuvre de cette autorisation pourrait ainsi permettre à Danone d'accéder rapidement à des sources de financement qui pourraient s'avérer nécessaires.

Seizième résolution

[Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, mais avec obligation de conférer un droit de priorité] : L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et constaté la libération intégrale du capital social, et statuant conformément aux articles L.225-129 à L.225-129-6, L.22-10-49, L.225 135 et L.22-10-51, L.225-136 et L.22-10-52, et L.228-91 et suivants du Code de commerce, délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, la compétence de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sauf en période d'offre publique sur les actions de la Société, tant en

France qu'à l'étranger, soit en euros soit en monnaie étrangère, et par offre au public autre que celle mentionnée à l'article L. 411-2, 1^o du Code monétaire et financier (i) d'actions ordinaires de la Société, et/ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de créance donnant accès ou susceptibles de donner accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital de la Société à émettre ou existants, et/ou (iv) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital existants ou à émettre par, et/ou à des titres de créance, des sociétés dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, et/ou (v) de valeurs mobilières qui sont des titres de créance

de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital existants ou à émettre par des sociétés dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social.

L'Assemblée Générale délègue également au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, la compétence de décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières visées aux (ii) et (iii) ci-dessus, à émettre à la suite de l'émission par des sociétés dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre ou existantes de la Société ou à des valeurs mobilières visées aux (ii) et (iii) ci-dessus. L'émission par lesdites sociétés des valeurs mobilières susvisées emporterait de plein droit, au profit des titulaires de ces valeurs mobilières, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires ou valeurs mobilières visées aux (ii) et (iii) ci-dessus auxquelles les valeurs mobilières ainsi émises par ces sociétés donneront droit, ainsi qu'aux actions à émettre de la Société auxquelles les valeurs mobilières visées aux (ii) et (iii) ci-dessus donneraient droit.

Les émissions en vertu de la présente délégation seront ainsi réalisées par voie d'offre au public autre que celle mentionnée à l'article L. 411-2, 1^o du Code monétaire et financier, étant précisé qu'elles pourront être réalisées conjointement à une ou plusieurs offres visées à cet article.

L'Assemblée Générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, étant entendu que le Conseil d'Administration confèrera obligatoirement aux actionnaires un droit de priorité sur la totalité de l'émission, pendant un délai d'une durée minimale de cinq jours de bourse et dans les conditions qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables. Cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables mais pourra, si le Conseil d'Administration l'estime opportun, être exercée tant à titre irréductible que réductible.

L'Assemblée Générale décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant droit à des actions de préférence.

a) Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate et/ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 16,9 millions d'euros, plafond commun à l'ensemble des augmentations de capital réalisées en vertu des 17^e, 18^e, 19^e, 21^e, 22^e et 23^e résolutions soumises à la présente Assemblée Générale ainsi qu'à celles réalisées en vertu de la 23^e résolution de l'Assemblée Générale 2022. Les augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeront sur le plafond global visé au paragraphe (a) de la 15^e résolution de la présente Assemblée.

Il est précisé que le plafond du paragraphe (a) ci-avant est fixé sans tenir compte du montant nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour protéger les intérêts des titulaires des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables. À cette fin, l'Assemblée Générale autorise, en tant que de besoin, le Conseil d'Administration à augmenter le capital social à due concurrence.

b) L'ensemble des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra pas dépasser un plafond d'un montant en principal de 2 milliards d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en

monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies), plafond commun à l'ensemble des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances, réalisées en vertu des délégations consenties au titre des 15^e, 17^e, 18^e et 19^e résolutions soumises à la présente Assemblée.

Pour le calcul du plafond fixé au paragraphe (b) ci-avant, la contre-valeur en euros du montant en principal des valeurs mobilières représentatives de créances émises en monnaies étrangères sera appréciée à la date de la décision d'émission.

L'Assemblée Générale prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement, et/ou à terme, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société émises en vertu de la présente délégation.

Le Conseil d'Administration disposera des pouvoirs nécessaires, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, fixer les conditions et modalités d'émission et notamment les formes et caractéristiques des titres de capital à créer, arrêter la date, même rétroactive, à laquelle les actions nouvelles à émettre porteront jouissance, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts de la Société, prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, permettre l'imputation éventuelle des frais sur la prime d'émission, et, généralement, faire tout ce qui est utile ou nécessaire pour la bonne fin des émissions, étant précisé que :

- le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal à la valeur minimale prévue par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment où il sera fait usage de la présente délégation après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance. Au jour de la présente Assemblée Générale, ce prix minimal correspond à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur Euronext précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe précédent après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

En cas d'émission de titres de créance, le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider de leur caractère subordonné ou non (et le cas échéant de leur rang de subordination), fixer leur taux d'intérêt, leur durée (qui pourra être déterminée ou indéterminée), le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions de marché, les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société et leurs autres termes et conditions.

La présente délégation est consentie pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée et prive d'effet à compter de ce jour la délégation accordée par l'Assemblée Générale du 29 avril 2021 dans sa 17^e résolution.

AUTORISATION D'AUGMENTER LE NOMBRE DE TITRES À ÉMETTRE, DANS LE CADRE D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES

Exposé des motifs

Nous vous demandons de bien vouloir renouveler, pour une durée de 26 mois, l'autorisation accordée au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter, pour chacune des émissions qui pourrait être décidée en application de la 16^e résolution qui précède, le nombre de titres à émettre, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour cette émission (option de surallocation). Nous vous précisons que cette autorisation n'aurait pas pour effet d'augmenter le plafond de 16,9 millions d'euros prévu dans le cadre de la résolution ci-avant mentionnée.

Comme dans le cadre de la précédente autorisation accordée par l'Assemblée Générale en 2021, le champ d'application de cette

nouvelle autorisation est limité aux émissions d'actions ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription mais avec obligation de conférer un droit de priorité.

Cette résolution ne peut pas être mise en œuvre en période d'offre publique sur les actions de la Société.

Compte tenu notamment de la volatilité des conditions de marché actuelles, le Conseil estime qu'il est nécessaire de renouveler cette autorisation qui permet la mise en œuvre d'un mécanisme usuel et conforme aux pratiques de marché.

Dix-septième résolution

[Délégation de compétence au Conseil d'Administration en cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre] : L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément à l'article L.225-135-1 du Code de commerce, délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour chacune des émissions décidées dans le cadre de la 16^e résolution qui précède, la compétence pour décider d'augmenter, sauf en période d'offre publique sur les actions de la Société, le nombre de titres à émettre dans les conditions fixées à l'article L.225-135-1 susvisé, dans les délais et limites prévus

par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, conformément à l'article R. 225-118 du Code de commerce, dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale).

L'Assemblée Générale décide que le montant des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond d'augmentation de capital fixé par la 16^e résolution de la présente Assemblée.

La présente délégation est consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée et prive d'effet à compter de ce jour la délégation accordée par l'Assemblée Générale du 29 avril 2021 dans sa 18^e résolution.

ÉMISSION D' ACTIONS ET DE VALEURS MOBILIÈRES, SANS DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, EN CAS D'OFFRE PUBLIQUE D'ÉCHANGE INITIÉE PAR LA SOCIÉTÉ

Exposé des motifs

Nous vous demandons de bien vouloir renouveler, pour une durée de 26 mois, la délégation de compétence accordée au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre de toute offre publique d'échange initiée par la Société en France ou à l'étranger.

Les plafonds de cette autorisation seraient :

- pour les actions ordinaires à émettre par la Société, d'un montant nominal de 16,9 millions d'euros, représentant environ 10 % du capital social au 31 décembre 2022, étant précisé que ce plafond s'imputerait sur le plafond global de 50 millions d'euros prévu à la 15^e résolution et sur le plafond de 16,9 millions d'euros prévu à la 16^e résolution ; et
- pour les titres de créance, un montant en principal de 2 milliards d'euros, étant précisé que ce plafond est commun à l'ensemble

des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances qui seraient éventuellement émises en vertu des 15^e, 16^e, 17^e et 19^e résolutions.

Cette résolution ne peut pas être mise en œuvre en période d'offre publique sur les actions de la Société.

Le Conseil d'Administration a jugé nécessaire de renouveler cette autorisation afin de permettre à la Société de maintenir sa capacité d'acquisition de participations de taille moyenne dans des sociétés dont les titres sont cotés sur un marché réglementé. Ces acquisitions pourraient alors être financées, en tout ou partie en actions, plutôt que par recours à l'endettement. Le Conseil d'Administration pourrait ainsi être en mesure de réagir rapidement aux opportunités de marché et aurait la faculté de décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières en vue de rémunérer les actionnaires de la société cible.

Dix-huitième résolution

[Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société] : L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément aux articles L.225-129 à L.225-129-6, L.22-10-49, L.22-10-54, L.228-91 et suivants du Code de commerce, délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, la compétence de décider, sauf en période d'offre publique sur les actions de la Société,

l'émission (i) d'actions ordinaires de la Société, et/ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de créance donnant accès ou susceptibles de donner accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital de la Société à émettre ou existants, en rémunération des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société, et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des porteurs de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et valeurs mobilières à émettre.

La présente délégation pourra être mise en œuvre dans le cadre de toute offre publique d'échange initiée par la Société en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L.22-10-54 du Code de commerce ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables, y compris notamment (sans que cette liste ne soit limitative) toute offre publique d'échange (OPE), toute offre alternative d'achat ou d'échange, toute offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, toute offre publique d'achat (OPA) ou d'échange à titre principal, assortie d'une OPE ou d'une OPA à titre subsidiaire et toute "reverse merger" aux États-Unis.

L'Assemblée Générale prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement et/ou à terme, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en vertu de la présente délégation.

L'Assemblée Générale décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant droit à des actions de préférence.

a) Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate et/ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 16,9 millions d'euros, étant précisé que les émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeront sur les plafonds prévus aux paragraphes (a) des 15^e et 16^e résolutions soumises à la présente Assemblée.

b) L'ensemble des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra pas dépasser un plafond d'un montant en principal de 2 milliards d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies), plafond commun à l'ensemble des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances, réalisées en vertu des délégations consenties au titre des 15^e, 16^e, 17^e et 19^e résolutions soumises à la présente Assemblée Générale.

Pour le calcul du plafond fixé au paragraphe (b) ci-avant, la contre-valeur en euros du montant en principal des valeurs mobilières représentatives de créances émises en monnaies étrangères sera appréciée à la date de la décision d'émission.

ÉMISSION D' ACTIONS ET DE VALEURS MOBILIÈRES, SANS DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES. EN VUE DE RÉMUNÉRER DES APPORTS EN NATURE CONSENTIS À LA SOCIÉTÉ

Exposé des motifs

Nous vous demandons de bien vouloir renouveler, pour une durée de 26 mois, la délégation de pouvoirs accordée au Conseil d'Administration pour décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Comme dans le cadre de la précédente autorisation, les émissions réalisées en vertu de cette autorisation devraient respecter le plafond légal de 10 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'Administration. Par ailleurs, elles s'imputeraient sur les plafonds de 50 millions d'euros prévu à la 15^e résolution et de 16,9 millions d'euros prévu à la 16^e résolution. De plus, le montant principal des valeurs mobilières représentatives de créances émises en vertu de cette autorisation s'imputerait sur le plafond de 2 milliards d'euros

L'Assemblée Générale confère au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation, dans le cadre des offres publiques d'échange visées ci-avant, des émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières rémunérant les titres apportés, et notamment pour :

- arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en numéraire à verser et déterminer les modalités de l'émission ;
- déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance, des actions ordinaires nouvelles ou, le cas échéant, des valeurs mobilières, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ;
- suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, procéder, le cas échéant, à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et de fixer les modalités selon lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;
- inscrire au passif du bilan à un compte "prime d'apport", sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles et leur valeur nominale ;
- procéder, s'il y a lieu, à l'imputation sur ladite "prime d'apport" de l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'opération concernée ; et
- constater la réalisation définitive des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation, procéder à la modification corrélative des statuts de la Société, procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avéreraient nécessaires à la réalisation de ces apports et, généralement, faire tout ce qui est utile ou nécessaire pour la bonne fin des émissions.

La présente délégation est consentie pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée et prive d'effet à compter de ce jour la délégation accordée par l'Assemblée Générale du 29 avril 2021 dans sa 19^e résolution.

qui est commun aux émissions qui seraient réalisées au titre des 15^e, 16^e, 17^e et 18^e résolutions.

Cette résolution ne peut pas être mise en œuvre en période d'offre publique sur les actions de la Société.

Le renouvellement de cette autorisation semble nécessaire au Conseil afin de permettre à la Société de maintenir sa capacité d'acquisition de participations de taille moyenne dans des sociétés non cotées. Ces acquisitions pourraient alors être financées, en tout ou partie en actions ou en valeurs mobilières, plutôt que par recours à l'endettement. Le Conseil d'Administration pourrait ainsi décider d'augmenter le capital en contrepartie de l'apport d'actions ou de valeurs mobilières à la Société.

Dix-neuvième résolution

(Délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital) : L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément aux articles L.225-129 et suivants, L.22-10-49, L.225-147 et L.22-10-53, et L.228-91 et suivants du Code de commerce, délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, dans la limite de 10 % du capital de la Société au jour de la décision du Conseil d'Administration et sauf en période d'offre publique sur les actions de la Société, sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés aux premier et deuxième alinéas de l'article L.225-147 susvisé, à l'émission (i) d'actions ordinaires de la Société, et/ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de créance donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ou existants, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L.22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables, et décide, en tant que de besoin, de supprimer au profit des porteurs de ces titres, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres émis en vertu de la présente délégation.

L'Assemblée Générale décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant droit à des actions de préférence.

L'Assemblée Générale prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement et/ou à terme, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en vertu de la présente délégation.

Outre le plafond légal de 10 % du capital de la Société prévu à l'article L.22-10-53 du Code de commerce, les émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeront sur les plafonds

prévus aux paragraphes (a) des 15^e et 16^e résolutions soumises à la présente Assemblée.

En outre, l'ensemble des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra pas dépasser un plafond d'un montant en principal de 2 milliards d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies), plafond commun à l'ensemble des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances, réalisées en vertu des délégations consenties au titre des 15^e, 16^e, 17^e et 18^e résolutions soumises à la présente Assemblée.

Pour le calcul du plafond fixé au paragraphe (b) ci-avant, la contre-valeur en euros du montant en principal des valeurs mobilières représentatives de créances émises en monnaies étrangères sera appréciée à la date de la décision d'émission.

Le Conseil d'Administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment pour :

- déterminer la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre, fixer les conditions de l'émission des valeurs mobilières rémunérant les apports ;
- statuer, sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés aux premier et deuxième alinéas de l'article L.225-147 du Code de commerce, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers et leurs valeurs ;
- procéder, le cas échéant, à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et de fixer les modalités selon lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ; et
- constater la réalisation définitive des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation, procéder à la modification corrélative des statuts de la Société, permettre l'imputation éventuelle des frais sur la prime d'apport, procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces apports et, généralement, faire tout ce qui est utile ou nécessaire pour la bonne fin des émissions.

La présente délégation est consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée et prive d'effet à compter de ce jour la délégation accordée par l'Assemblée Générale du 29 avril 2021 dans sa 20^e résolution.

AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DE RÉSERVES, BÉNÉFICES, PRIMES OU AUTRES SOMMES DONT LA CAPITALISATION SERAIT ADMISE

Exposé des motifs

Nous vous demandons de bien vouloir renouveler, pour une durée de 26 mois, la délégation de compétence accordée au Conseil d'Administration pour décider d'augmenter le capital social par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, suivie de l'émission et de l'attribution gratuite d'actions aux actionnaires et/ou de l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes.

Le plafond du montant nominal des émissions d'actions ordinaires au titre de cette autorisation serait fixé à 42 millions d'euros, représentant environ 25 % du capital social au 31 décembre 2022.

Cette résolution ne peut pas être mise en œuvre en période d'offre publique sur les actions de la Société.

Le renouvellement de cette autorisation vise à permettre l'augmentation du capital de la Société par simple virement au compte "capital social" des réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise. Ces opérations ne modifient pas la valeur de la Société et n'affectent pas les droits des actionnaires. Elles peuvent notamment permettre d'établir une plus juste proportion entre la valeur nominale et la valeur boursière de l'action.

Vingtième résolution

(Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise) : L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et statuant conformément aux articles L.225-129 à L.225-129-6, L.22-10-49, L.225-130 et L.22-10-50 du Code de commerce, délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, la compétence de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, sauf en période d'offre publique sur les actions de la Société, par incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes ou autres sommes dont la capitalisation sera admise, suivie de l'émission et de l'attribution gratuite d'actions ou de l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

L'Assemblée Générale décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant droit à des actions de préférence.

L'Assemblée Générale décide que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiat ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 42 millions d'euros, étant précisé que ce plafond est fixé (i) sans tenir compte du montant nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour protéger les intérêts des titulaires des droits attachés aux valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables et (ii) indépendamment des plafonds d'augmentation

de capital résultant des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières autorisées par les 15^e, 16^e, 17^e, 18^e, 19^e, 21^e, 22^e et 23^e résolutions soumises à la présente Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, notamment à l'effet :

- d'arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées et notamment fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre de titres de capital nouveaux à émettre et/ou le montant dont la valeur nominale des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à compter de laquelle l'élévation de la valeur nominale prendra effet, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes ;
- de procéder, le cas échéant, à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et de fixer les modalités selon lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;
- de constater l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions, modifier les statuts de la Société en conséquence et procéder à toutes formalités de publicité requises ; et
- généralement de prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles ou nécessaires pour la bonne fin de chaque augmentation de capital.

La présente délégation est consentie pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée, et prive d'effet à compter de ce jour la délégation accordée par l'Assemblée Générale du 29 avril 2021 dans sa 21^e résolution.

AUGMENTATIONS DE CAPITAL RÉSERVÉES AUX SALARIÉS ADHÉRENTS D'UN PLAN D'ÉPARGNE ENTREPRISE**Exposé des motifs**

Nous vous demandons de bien vouloir renouveler, pour une durée de 26 mois, la délégation de compétence accordée au Conseil d'Administration de décider de l'augmentation de capital au profit des salariés de Danone adhérents d'un Plan d'Épargne Entreprise, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires. Cette autorisation permet de réaliser des augmentations de capital ouvertes à tous les salariés éligibles des entités françaises, dans les conditions légales, notamment sous réserve d'une ancienneté de trois mois. Il est précisé que le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général, non salariés, n'y sont pas éligibles.

Le plafond du montant nominal des émissions d'actions ordinaires au titre de cette autorisation serait fixé à 3,3 millions d'euros, représentant environ 2 % du capital social au 31 décembre 2022, s'imputant sur les plafonds de 50 millions d'euros prévu à la 15^e résolution et de 16,9 millions d'euros prévu à la 16^e résolution.

La décote maximum offerte dans le cadre du Plan d'Épargne Entreprise serait fixée à 30 %, et serait calculée sur la base de la

moyenne des premiers cours cotés de l'action Danone sur Euronext Paris pouvant aller jusqu'à 20 derniers jours de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions.

Au titre de la précédente autorisation accordée par l'Assemblée Générale, une augmentation de capital d'un montant nominal de 315 856,50 euros (soit environ 0,19 % du capital) a été réalisée en mai 2022, sur décision du Conseil d'Administration du 22 février 2022, et une nouvelle augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un Plan d'Épargne Entreprise a été décidée par le Conseil d'Administration du 21 février 2023 et devrait être réalisée en mai 2023. Au 31 décembre 2022, les salariés de Danone détiennent, par l'intermédiaire du FCPE "Fonds Danone", environ 1,5 % du capital.

Les opérations d'actionnariat salariés ont pour objectif de renforcer l'engagement et d'accroître le sentiment d'appartenance à l'entreprise des salariés de la Société.

Vingt-et-unième résolution

(Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise et/ou à des cessions de titres réservés, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires) : L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L.225-129-2, L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de commerce et aux articles L.3332-1 et suivants du Code du travail, délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, la compétence de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois,

aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservée aux adhérents d'un Plan d'Épargne Entreprise de la Société ou des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées au sens des articles L.225-180 du Code de commerce et L.3344-1 du Code du travail.

L'Assemblée Générale décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant droit à des actions de préférence.

L'Assemblée Générale prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation, par les actionnaires, à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement et/ou à terme, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société émises en vertu de la présente délégation.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société résultant de l'ensemble des augmentations de capital qui seraient réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente résolution est fixé à 3,3 millions d'euros, étant précisé que le montant des émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur les plafonds prévus aux paragraphes (a) des 15^e et 16^e résolutions soumises à la présente Assemblée Générale.

Il est précisé que le plafond ci-avant est fixé sans tenir compte du montant nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour protéger les intérêts des titulaires des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables. À cette fin, l'Assemblée Générale autorise, en tant que de besoin, le Conseil d'Administration à augmenter le capital social à due concurrence.

Le prix d'émission des actions nouvelles à émettre en vertu de la présente résolution sera fixé sur la base de la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur Euronext Paris pouvant aller jusqu'à 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions, avec une décote maximale de 30 %. Le Conseil d'Administration pourra également décider, en application de l'article L.3332-21 du Code du travail, d'attribuer gratuitement des actions aux souscripteurs d'actions nouvelles, en substitution de la décote.

L'Assemblée Générale décide que le Conseil d'Administration pourra également procéder au profit des bénéficiaires tels que définis ci-avant à l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis à titre d'abondement dans les limites prévues à l'article L.3332-21 du Code du travail.

L'Assemblée Générale confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour :

- fixer les caractéristiques des titres à émettre, arrêter les prix d'émission, les dates, délais, modalités et conditions de souscription, libération, de délivrance et de jouissance des actions et des valeurs mobilières ;
- décider du nombre maximum de titres à émettre, dans les limites fixées par la présente résolution et constater le montant définitif de chaque augmentation de capital et modifier corrélativement les statuts ;
- déterminer si les souscriptions pourront être effectuées directement par les bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières, et notamment de fonds communs de placement d'entreprises ;
- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ; et
- d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités, prendre toutes décisions, conclure tous accords et généralement faire tout ce qui est utile ou nécessaire pour parvenir à la bonne fin de l'émission, la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Conformément aux dispositions légales applicables, les opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution pourront également prendre la forme de cessions d'actions aux adhérents d'un Plan d'Épargne Entreprise.

La présente délégation est consentie pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée et prive d'effet à compter de ce jour la délégation accordée par l'Assemblée Générale du 29 avril 2021 dans sa 22^e résolution.

AUGMENTATIONS DE CAPITAL RÉSERVÉES AUX SALARIÉS DES SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES

Exposé des motifs

Il vous est proposé de renouveler l'autorisation financière permettant de réaliser des opérations d'actionnariat salarié en faveur de salariés de Danone hors de France. Cette autorisation permet à Danone d'étendre progressivement les opérations d'actionnariat salarié à ses entités dans le monde : en 2022, elles ont été réalisées dans 42 pays, bénéficiant ainsi à environ 85,4 % des salariés éligibles de Danone dans le monde.

Comme en 2022, il vous est ainsi proposé de consentir, pour une durée de 18 mois, une délégation de compétence au Conseil d'Administration afin de décider des augmentations de capital au profit de catégories de bénéficiaires, à savoir les salariés travaillant au sein de sociétés étrangères du groupe Danone ou en situation de mobilité internationale au sein du groupe, soit directement soit via des entités agissant pour le compte de ces salariés. En conséquence,

ces augmentations de capital seraient réalisées sans droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le plafond du montant nominal des émissions d'actions ordinaires au titre de cette autorisation serait de 1,6 million d'euros, représentant environ 1 % du capital social au 31 décembre 2022, s'imputant sur le plafond de 3,3 millions d'euros, soit environ 2 % du capital, prévu à la 21^e résolution. Par ailleurs, les émissions réalisées en vertu de cette autorisation s'imputeraient sur les plafonds de 50 millions d'euros, soit environ 30 % du capital, et de 16,9 millions d'euros, soit environ 10 % du capital, prévus aux 15^e et 16^e résolutions.

La décote maximum offerte aux salariés serait fixée à 30 %, et serait calculée sur la base d'une moyenne des cours cotés de l'action Danone sur Euronext Paris précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions, ou le cas échéant sur la base de règles de droit local.

Au titre de la précédente autorisation accordée par l'Assemblée Générale, une augmentation de capital d'un montant nominal de 12 583 euros (environ 0,007 % du capital) a été réalisée en septembre 2022, sur décision du Conseil d'Administration du 26 avril 2022, et une nouvelle augmentation de capital réservée aux salariés des sociétés étrangères a été décidée par le Conseil d'Administration du 21 février 2023 et devrait être réalisée en juin 2023.

Danone souhaite continuer à pouvoir associer à son développement l'ensemble de ses salariés dans le monde, avec pour objectifs de renforcer leur motivation, leur engagement, d'accroître leur sentiment d'appartenance à l'entreprise et de promouvoir un état d'esprit de co-actionnaire.

Vingt-deuxième résolution

(Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservées à des catégories de bénéficiaires, constituées de salariés travaillant au sein de sociétés étrangères du groupe Danone, ou en situation de mobilité internationale, dans le cadre d'opérations d'actionnariat salarié): L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L.225-129 et suivants, L.22-10-49 et L.225 138 du Code de commerce, délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, la compétence de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservée aux personnes répondant aux caractéristiques des catégories (ou de l'une des catégories) définies ci-dessous.

L'Assemblée Générale décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant droit à des actions de préférence.

L'Assemblée Générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital qui seraient émises en application de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire à l'une et/ou l'autre catégorie de bénéficiaire répondant aux caractéristiques suivantes :

- (i) des salariés et mandataires sociaux, travaillant au sein des sociétés liées à la Société dans les conditions de l'article L.225 180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail ayant leur siège social hors de France, ou en situation de mobilité internationale au sein du groupe, et/ou
- (ii) des OPCVM ou autres entités de droit français ou étranger, ayant ou non la personnalité morale, d'actionnariat salarié investis en titres de la Société dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués de personnes mentionnées au (i) ou permettant aux personnes mentionnées au (i) de bénéficier, directement ou indirectement, d'un dispositif d'actionnariat salarié ou d'épargne en titres de la Société, et/ou
- (iii) tout établissement financier ou filiale d'un tel établissement intervenant à la demande de la Société pour la mise en place d'un dispositif, au profit des personnes mentionnées au (i) au présent paragraphe, présentant un profil ou avantage économique comparable à un plan d'actionnariat ou d'épargne dont bénéficieraient d'autres salariés du groupe.

L'Assemblée Générale prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation, par les actionnaires, à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement et/ou à terme, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès

à des titres de capital de la Société émises en vertu de la présente délégation.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société résultant de l'ensemble des augmentations de capital qui seraient réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente résolution est fixé à 1,6 million d'euros, étant précisé que le montant des émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera (i) sur le plafond de 3,3 millions d'euros prévu à la 21^e résolution et (ii) sur les plafonds prévus aux paragraphes (a) des 15^e et 16^e résolutions de la présente Assemblée Générale.

Il est précisé que le plafond ci-avant est fixé sans tenir compte du montant nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour protéger les intérêts des titulaires des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables. À cette fin, l'Assemblée Générale autorise, en tant que de besoin, le Conseil d'Administration à augmenter le capital social à due concurrence.

L'Assemblée Générale décide que le prix d'émission des actions nouvelles à émettre en vertu de la présente résolution sera fixé sur la base de la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur Euronext pouvant aller jusqu'à 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions, avec une décote maximale de 30 %. Lors de la mise en œuvre de la présente délégation, le Conseil d'Administration pourra réduire ou supprimer le montant de la décote en raison notamment de considérations juridiques, fiscales ou réglementaires de droit étranger applicable aux personnes bénéficiaires de l'émission. À titre alternatif, en cas d'émission dans le cadre d'un *Share Incentive Plan* (SIP) de droit anglais ou d'un plan de droit américain basé sur la Règle 423 du *Internal Revenue Code*, le prix de souscription sera égal (i) au cours de l'action sur le marché réglementé d'Euronext à Paris à l'ouverture de la période de référence de ce plan, cette période ne pouvant dépasser une durée de 12 mois, ou (ii) au cours constaté après la clôture de cette période dans un délai fixé en application de ladite réglementation applicable, ou (iii) au cours le moins élevé entre les deux. Ce prix sera fixé sans décote par rapport au cours retenu dans le cadre d'un SIP et avec une décote maximale de 15 % dans le cadre d'un plan 423.

L'Assemblée Générale décide que le Conseil d'Administration pourra également procéder au profit des bénéficiaires tels que définis ci-avant à l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis à titre d'abondement dans les limites légales ou réglementaires applicables.

L'Assemblée Générale confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution et notamment à l'effet :

- de fixer la liste des bénéficiaires, au sein d'une ou des catégories de bénéficiaires définies ci-dessus, ou les catégories de salariés bénéficiaires de chaque émission et le nombre de titres à souscrire par chacun d'eux ;

- de fixer les caractéristiques des titres à émettre, notamment les prix d'émission, les dates, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des actions et des valeurs mobilières, de période d'indisponibilité et de déblocage anticipé, au vu le cas échéant des contraintes de droit local applicables, et sélectionner les pays retenus parmi ceux dans lesquels la Société dispose de sociétés liées ainsi que lesdites sociétés liées dont les salariés pourront participer à l'opération ;
- de décider du nombre maximum de titres à émettre, dans les limites fixées par la présente résolution et constater le montant définitif de chaque augmentation de capital et modifier corrélativement les statuts ;
- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes

afférentes à ces augmentations et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ; et

- d'une manière générale, d'accomplir tous actes et formalités, prendre toutes décisions, conclure tous accords et généralement faire tout ce qui est utile ou nécessaire pour parvenir à la bonne fin de l'émission, la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

La présente délégation est consentie pour une période de 18 mois à compter de la présente Assemblée et elle prive d'effet à compter de ce jour la délégation accordée par l'Assemblée Générale du 26 avril 2022 dans sa 21^e résolution.

ATTRIBUTIONS D'ACTIONS SOUS CONDITIONS DE PERFORMANCE

Exposé des motifs

En vertu de la 23^e résolution, il vous est proposé de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'Administration de procéder à des attributions, à titre gratuit, d'actions sous conditions de performance

("Group Performance Shares" ou "GPS") au profit de salariés et dirigeants mandataires sociaux exécutifs de Danone.

Principales modifications proposées :

- ajout d'un critère économique complémentaire, le retour sur capitaux investis (ROIC) ;
- remplacement du panel historique par l'indice Stoxx Europe 600 Food & Beverage dans le cadre de l'appréciation de la condition liée au TSR afin d'apporter une base de comparaison objective ;
- remplacement de la condition CDP par trois critères sociaux et environnementaux internes : santé, nature et social, en lien direct avec la stratégie et les objectifs de Danone à moyen terme ;
- réduction de la durée d'acquisition de 4 ans à 3 ans, dans un souci de compétitivité et de rétention des équipes, en ligne avec la pratique du marché ;
- allongement de la durée de l'autorisation à 38 mois en ligne avec la pratique du marché.

Environ 1 750 cadres dirigeants de Danone ont bénéficié d'attributions d'actions de performance en 2022 (contre environ 1 500 les années précédentes) en raison de l'élargissement l'an dernier des critères d'éligibilité à ces opérations permettant à davantage de salariés de Danone de bénéficier de ces attributions, et ainsi, encore plus largement, d'une part, lier performance et rémunération et, d'autre

part, intéresser les salariés à la performance de l'action DANONE, tout en renforçant la rétention et le sentiment d'appartenance au sein du groupe.

Les principales caractéristiques de cette nouvelle autorisation soumise au vote sont décrites ci-dessous.

Durée de l'autorisation

Il est proposé de renouveler l'autorisation pour 38 mois, en ligne avec la pratique de marché.

Les GPS resteront attribuées annuellement (la durée de l'autorisation allongée permettant plus de souplesse dans la date d'attribution si nécessaire). Les critères de performance, ainsi que les valeurs cibles et échelles d'acquisition associés à chaque attribution resteront divulgués annuellement, notamment dans le cadre de la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux exécutifs soumise

au vote de l'Assemblée Générale chaque année, permettant aux actionnaires de s'assurer que le niveau d'exigence des conditions de performance est suffisamment ambitieux et incitatif au vu de la situation de Danone. Par exception dûment justifiée, les valeurs cibles de certains critères pourront ne pas être divulguées *ex ante* ; dans ce cas, le niveau et le taux de réalisation desdits critères seront publiés à la fin du cycle de performance dans le Document d'Enregistrement Universel.

Effet dilutif

L'effet dilutif lié aux attributions d'actions sous condition de performance demeurerait limité, avec des plafonds inchangés :

- un plafond global fixé à 0,5 % par année civile ; et
- un sous-plafond de 0,03 % pour les dirigeants mandataires sociaux exécutifs, également par année civile.

Le montant nominal des actions existantes ou nouvelles attribuées en vertu de la présente autorisation s'imputera sur les plafonds prévus aux paragraphes (a) des 15^e et 16^e résolutions qui auraient

été adoptées par la présente Assemblée Générale ou toutes résolutions ayant le même objet qui leur succèderaient à l'avenir dans le cadre de leur renouvellement.

En 2022, les actions sous conditions de performance attribuées ont représenté un nombre total maximum de 1 228 602 actions pour l'ensemble des bénéficiaires. Celles attribuées au Directeur Général ont représenté un nombre total maximum de 54 495 GPS, soit environ 0,008 % du capital de Danone et 4,4 % de l'ensemble des actions sous conditions de performance attribuées par Danone en 2022.

Période d'acquisition

La période d'acquisition est de 3 ans minimum, le cas échéant, assortie d'une période de conservation sur décision du Conseil d'Administration.

La condition de présence continue sur cette période pour l'attribution définitive des actions est applicable sauf :

- cas légaux de sortie anticipée (notamment en cas de décès ou d'invalidité) – dans le cas spécifique d'un départ à la retraite, les GPS attribuées au cours des 12 mois précédant le départ à la retraite sont annulées sans exception possible ; et
- exceptions décidées par le Conseil d'Administration – ces exceptions ne peuvent être levées que partiellement sur une base *pro rata temporis* pour les dirigeants mandataires sociaux exécutifs et sur décision motivée.

Le Conseil d'Administration a souhaité aligner la période d'acquisition (auparavant de 4 ans) sur la durée de la période de performance de

Conditions de performance

Il est proposé de soumettre les actions de performance à des conditions de performance :

- continuant d'affecter 100 % des actions attribuées ;
- appréciées sur trois ans ;
- incluant des critères financiers et des critères extra financiers, pour partie internes et pour partie externes ;
- représentatives des performances de Danone et alignées avec les objectifs communiqués au marché, contribuant au modèle de création de valeur à moyen-long terme de Danone ;
- décrites dans le détail dans le Document d'Enregistrement Universel chaque année, et en particulier dans le Document d'Enregistrement Universel publié l'année de leur attribution (communication "ex ante").

Pour les actions de performance à attribuer en 2023, il est proposé que les conditions de performance soient les suivantes :

1. à hauteur de 20 % (maximum 25 %), une condition de performance interne exigeant une croissance du BNPA courant plus forte que celle du chiffre d'affaires en données comparables sur 3 ans ;
2. à hauteur de 25 % (maximum 30 %), une condition de performance externe basée sur la comparaison du taux de rendement global relatif de l'action DANONE (ci-après le "TSR de Danone") par rapport au taux de rendement global de l'indice Stoxx Europe 600 Food & Beverage ;
3. à hauteur de 25 % (maximum 35 %), une condition de performance interne portant sur le niveau de ROIC de Danone en 2025 ;
4. à hauteur de 30 % des conditions de performance sociales et environnementales internes, directement liées à la stratégie et aux objectifs de Danone à moyen terme : un critère santé (à hauteur de 10 %), un critère nature (10 %) et un critère social (10 %).

(1) La première condition financière est liée à la croissance du BNPA courant, comme en 2022. Ainsi, cette condition de performance serait basée sur la comparaison de la moyenne arithmétique de la croissance du BNPA courant (ci-après la "Croissance du BNPA courant") par rapport à la moyenne arithmétique de la croissance du chiffre d'affaires consolidé en données comparables (ci-après

3 ans, en lien avec les besoins de motivation et de rétention et dans un souci de maintien de la compétitivité et de l'attractivité de Danone, en matière de rémunération. La période d'acquisition proposée de 3 ans, applicable à tous les bénéficiaires, en ligne avec les pratiques de marché, notamment en France, demeure orientée long-terme, permettant un alignement avec l'intérêt des actionnaires et avec la stratégie à long-terme de la Société.

Il est rappelé, s'agissant du Directeur Général et des autres membres du Comité Exécutif, que ces derniers sont soumis par ailleurs à une obligation de détention d'actions Danone, représentant 4 ans de rémunération fixe (pour le Directeur Général) et 2 ans de rémunération fixe (pour les autres membres du Comité Exécutif), qui s'applique aux actions issues des plans d'actions sous conditions de performance (voir page 285 du Document d'Enregistrement Universel 2022). Cette obligation de détention permet de s'assurer que l'équipe de direction du groupe Danone est pleinement intéressée à la performance de l'action Danone.

la "Croissance du Chiffre d'affaires"), sur une période de trois ans (2023, 2024 et 2025) en fonction de l'échelle suivante :

- aucune attribution des actions soumises à cette condition de performance si la Croissance du BNPA courant est inférieure ou égale à la Croissance du Chiffre d'affaires, conformément au principe "pas de paiement sous la guidance" ;
- une attribution entre 20 % et 25 % des actions de performance attribuées si la Croissance du BNPA courant est strictement supérieure à la Croissance du Chiffre d'affaires et si le ratio entre ces deux éléments (Croissance du BNPA courant / Croissance du Chiffre d'affaires) est compris entre 100 % et 125 %, en fonction d'une échelle progressive linéaire ; et
- une attribution de 25 % des actions de performance attribuées si la Croissance du BNPA courant est strictement supérieure à la Croissance du Chiffre d'affaires et si le ratio entre ces deux éléments (Croissance du BNPA courant / Croissance du Chiffre d'affaires) est supérieur à 125 %.

étant précisé que l'attribution définitive sera de 20 % des actions de performance attribuées si la Croissance du BNPA courant est strictement supérieure à la Croissance du Chiffre d'affaires et si l'un de ces indicateurs ou ces deux indicateurs sont négatifs.

(2) La deuxième condition financière est basée sur le TSR de Danone par rapport au taux de rendement global, dividende réinvestis de l'indice Stoxx Europe 600 Food & Beverage ("Euro Gross Return Index"), sur une période de trois ans (2023, 2024 et 2025), en fonction de l'échelle suivante :

- aucune attribution des actions soumises à cette condition de performance si le TSR de Danone est strictement inférieur au taux de rendement global de l'indice ;
- une attribution entre 20 % et 30 % des actions de performance attribuées si le TSR de Danone est compris entre 100 % et 120 % du taux de rendement global de l'indice, en fonction d'une échelle progressive linéaire ; et
- une attribution de 30 % des actions attribuées si le TSR de Danone est supérieur ou égal à 120 % du taux de rendement global de l'indice.

Le panel historique de pairs précédemment utilisé, établi il y a plus de douze ans, est principalement composé de sociétés américaines dont la capitalisation boursière est largement supérieure à celle de Danone et dont le portefeuille n'est plus en cohérence avec celui de Danone, et qui – pour l'une d'entre elles (Kellogg) – fait l'objet d'un projet de scission en trois entités. Après examen de ce panel, réflexions sur une possible évolution de ce panel et échanges avec les actionnaires, il est proposé de remplacer ce panel par un indice : l'indice Stoxx Europe 600 Food & Beverage. Cet indice est un indice européen composé de groupes européens ayant des activités mondiales, dans le secteur Food & Beverage, qui est largement utilisé pour comparer la performance de Danone par rapport au marché, et permettra d'apporter une base de comparaison objective dans le cadre de l'évaluation de la condition portant sur le TSR.

(3) La troisième condition financière est basée sur le niveau de ROIC de Danone en 2025 :

L'introduction du critère du retour sur capitaux investis (ROIC) dans les conditions financières des GPS reflète l'importance de ce critère dans la mesure du succès du plan stratégique Renew Danone, et notamment sa contribution au modèle de création de valeur à moyen et long-terme de Danone. En effet, l'augmentation du ROIC de Danone permettra de refléter les efforts de l'entreprise dans le déploiement d'un modèle de croissance profitable à partir de l'année 2023, mais également les progrès en matière d'allocation disciplinée du capital et de rotation du portefeuille.

Après échanges avec ses principaux actionnaires, Danone a en effet souhaité intégrer ce critère, non plus parmi les critères de la rémunération variable annuelle du Directeur Général (comme en 2022), mais dans les conditions financières des GPS, et permettant une évaluation à moyen terme de ce critère financier et une application à l'ensemble des cadres dirigeants du groupe.

L'échelle serait la suivante :

- aucune attribution des actions soumises à cette condition de performance si le ROIC est strictement inférieur à la cible ;
- une attribution entre 20 % et 35 % des actions de performance attribuées si le ROIC est compris entre (i) la cible et (ii) la cible + 50 points de base, en fonction d'une échelle progressive linéaire ;
- une attribution de 35 % des actions de performance attribuées si le ROIC est supérieur ou égal à la cible + 50 points de base.

La cible pour le ROIC 2025 a été déterminée par le Conseil d'Administration en février 2023 en cohérence avec l'objectif annoncé au marché d'amélioration séquentielle du ROIC de Danone sur la période de la guidance financière 2023-2024. Pour des raisons de confidentialité, la Société ne divulgue pas *ex ante* le niveau de la cible pour ce critère. Toutefois, Danone publiera le niveau de cible et le taux de réalisation de ce critère à la fin du cycle de performance, dans le Document d'Enregistrement Universel 2025.

(4) Les conditions de performance sociales et environnementales :

En 2023, et à la suite notamment des discussions avec ses principaux actionnaires depuis novembre 2021, la Société a souhaité faire évoluer le critère environnemental de ses plans d'actions de performance (précédemment lié au classement CDP), vers trois critères sociaux et environnementaux internes, en lien direct avec la stratégie et les objectifs de Danone à moyen terme, notamment dans le cadre de son statut de société à mission :

- à hauteur de 10 %, un critère santé lié au volume (en pourcentage) de produits EDP à destination des enfants, vendus en 2025, qui contiennent un taux de sucre inférieur à 10 g de sucre pour 100 g de produit (conformément aux recommandations de l'OMS) en fonction de l'échelle suivante :
 - une attribution de 0 % des actions de performance attribuées si ce pourcentage est inférieur à 95 % ;

- une attribution de 10 % des actions de performance attribuées si ce pourcentage est égal ou supérieur à 95 % ;
- à hauteur de 10 %, un critère nature lié à la réduction (en pourcentage), à périmètre et à méthodologie comparables, des émissions de gaz à effet de serre sur l'intégralité de la chaîne de valeur de Danone (scopes 1, 2 et 3) en 2025 (en comparaison avec 2022), en fonction de l'échelle suivante :
 - une attribution de 0 % des actions de performance attribuées si cette réduction est strictement inférieure à 8 % ;
 - une attribution de 5 % des actions de performance attribuées si cette réduction est égale à 8 % ;
 - une attribution entre 5 % et 10 % des actions de performance attribuées si cette réduction est entre 8 % et 9,5 %, en fonction d'une échelle progressive linéaire ;
 - une attribution de 10 % des actions de performance attribuées si cette réduction est égale ou supérieure à 9,5 % ;
- à hauteur de 10 %, un critère social lié au niveau d'engagement des salariés de Danone, mesuré chaque année par une enquête auprès des salariés de Danone dans le monde, menée par un cabinet de conseil spécialisé de renommée internationale, et comparé à un panel du secteur FMCG (la comparaison étant effectuée par ledit cabinet de conseil), entre 2023 et 2025, en fonction de l'échelle suivante :
 - une attribution de 10 % des actions de performance attribuées si le niveau d'engagement des salariés est supérieur à l'indice de référence externe FMCG sur les trois ans ;
 - une attribution de 5 % des actions de performance attribuées si le niveau d'engagement des salariés est supérieur à l'indice de référence externe FMCG sur deux ans ;
 - une attribution de 0 % des actions de performance attribuées si le niveau d'engagement des salariés est supérieur à l'indice de référence externe FMCG seulement un an ou aucun des trois ans.

Ainsi, en cas de surperformance des conditions financières et d'atteinte maximale des trois conditions sociales et environnementales, le nombre maximal de GPS susceptibles d'être livrées sera porté jusqu'à 120 % du nombre de GPS attribuées pour tous les bénéficiaires, à l'exception des dirigeants mandataires sociaux exécutifs, pour lesquels le nombre maximal de GPS pouvant être livrées sera, en toute hypothèse, plafonné à 105 %.

La description détaillée des conditions de performance se trouve au chapitre 6.4 du Document d'Enregistrement Universel 2022 aux pages 288 à 294.

Il est précisé que ces différentes conditions, en particulier les conditions sociales et environnementales, seront examinées au début de chaque année par le Comité Nomination, Rémunération et Gouvernance et par le Conseil d'Administration, et le cas échéant modifiées pour le nouveau plan à mettre en place, afin de refléter les priorités stratégiques de l'entreprise, et les critères les plus pertinents pour être inclus dans le plan annuel d'actions de performance de l'entreprise.

En cas de modification des critères, les choix du Conseil d'Administration seront motivés et le Conseil veillera au maintien de conditions de performances tout aussi exigeantes.

Ainsi, pour le plan 2023, le Conseil d'Administration a estimé que ces nouvelles conditions environnementales et sociales étaient plus pertinentes dans l'environnement actuel de l'entreprise, et plus alignées avec les priorités stratégiques fixées pour les équipes de direction.

Autres caractéristiques

Les plans de GPS prévoient la levée pour tous les bénéficiaires des conditions de présence et de performance, en cas de changement de contrôle de la Société.

Toutefois, en cas de changement de contrôle, pour les GPS attribuées aux dirigeants mandataires sociaux exécutifs et aux membres du Comité Exécutif, l'atteinte de la condition de présence sera évaluée par le Conseil d'Administration sur une base *pro rata temporis*, calculée

entre la date d'attribution et la date du changement de contrôle, par rapport à la date de livraison initiale prévue par le plan. Pour les GPS dont l'atteinte des conditions de performance n'aura pas fait l'objet d'une constatation, le Conseil, sur recommandation du Comité Nomination, Rémunération et Gouvernance, appréciera le degré de réalisation de chacune des conditions de performance en fonction des informations disponibles.

Vingt-troisième résolution

(Autorisation donnée au Conseil d'Administration de procéder à des attributions d'actions de performance existantes ou à émettre de la Société, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires) : L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L.225-197-1 à L.225-197-5, L.22-10-59 et L.22-10-60 du Code de commerce :

1. Autorise le Conseil d'Administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des membres du personnel ou de certaines catégories d'entre eux qu'il déterminera parmi les salariés et les dirigeants mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce. En cas d'attribution d'actions à émettre, la présente autorisation emportera, à l'issue de la ou des périodes d'acquisition, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions ;
2. Décide que le Conseil d'Administration procèdera aux attributions et déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ;
3. Décide que les attributions d'actions effectuées en vertu de cette autorisation ne pourront porter sur un nombre d'actions existantes ou nouvelles représentant (par année civile) un pourcentage supérieur à 0,5 % du capital social de la Société tel que constaté à l'issue de la présente Assemblée, ce nombre ne tenant pas compte des éventuels ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital. Il est précisé que le montant nominal des actions existantes ou nouvelles attribuées en vertu de la présente autorisation s'imputera sur les plafonds prévus aux paragraphes (a) des 15^e et 16^e résolutions soumises à la présente Assemblée ;
4. Décide que des actions existantes ou nouvelles attribuées en vertu de cette autorisation pourront bénéficier, dans les conditions prévues par la loi, aux dirigeants mandataires sociaux de la Société, si leur nombre ne représente pas (par année civile) un pourcentage supérieur à 0,03 % du capital social de la Société tel que constaté à l'issue de la présente Assemblée (sous réserve des éventuels ajustements mentionnés au paragraphe précédent) ;

5. Fixe la période minimale d'acquisition au terme de laquelle l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive à trois ans à compter de la date de leur attribution par le Conseil d'Administration, et donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour fixer, le cas échéant, une période d'acquisition supérieure à trois ans et/ou une période de conservation ;
6. Conditionne expressément l'attribution définitive de la totalité des actions existantes ou à émettre en vertu de cette résolution à l'atteinte des conditions de performance et de présence déterminées par le Conseil d'Administration et présentées dans le rapport du Conseil d'Administration ;
7. Décide par ailleurs que, dans l'hypothèse de l'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir. Lesdites actions seront librement cessibles à compter de leur livraison ;
8. Prend acte que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription sur les actions qui seraient émises en vertu de la présente résolution ;
9. Délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, dans les conditions ci-avant et dans les limites autorisées par les textes en vigueur et notamment, fixer les modalités et conditions des émissions qui seraient réalisées en vertu de la présente autorisation et les dates de jouissance des actions nouvelles, prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution dans les conditions prévues par la loi et les règlements applicables, en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission de son choix les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts de la Société en conséquence, et plus généralement, accomplir toutes les formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution et faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour la bonne fin des émissions.

La présente délégation est consentie pour une période de 38 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

AUTORISATION ACCORDÉE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET DE RÉDUIRE LE CAPITAL PAR ANNULLATION D' ACTIONS

Exposé des motifs

Il vous est proposé de renouveler l'autorisation accordée à votre Conseil d'Administration, pour une durée de 24 mois, de réduire le capital social par l'annulation, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital social (par période de 24 mois), de tout ou partie des actions que la Société détient ou qu'elle pourrait acquérir dans le cadre des programmes d'achat d'actions autorisés par l'Assemblée Générale.

La différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sera imputée sur le compte "prime d'émission" ou sur tout poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale,

celle-ci dans la limite de 10 % de la réduction de capital réalisée. Au titre de la précédente autorisation accordée par l'Assemblée Générale, une réduction de capital par annulation de 13 158 315 actions, d'un montant nominal de 3 289 578,75 euros (soit environ 1,9 % du capital) a été réalisée sur décision du Conseil d'Administration du 26 avril 2022.

Ce dispositif est complémentaire à la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions qui serait autorisé aux termes de la 14^e résolution soumise à l'Assemblée Générale.

Vingt-quatrième résolution

(Autorisation donnée au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions): L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L.22-10-62 à L.22-10-65 et L.225-210 et suivants du Code de commerce :

1. Autorise le Conseil d'Administration à réduire le capital social par l'annulation, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital social à la date de la présente Assemblée et, par périodes de 24 mois, de tout ou partie des actions que la Société détient ou qu'elle pourrait acquérir dans le cadre des programmes de rachat d'actions autorisés par l'Assemblée Générale des actionnaires ;
2. Décide que l'excédent du prix d'achat des actions annulées sur leur valeur nominale sera imputé sur le compte "prime

d'émission" ou sur tout poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10 % de la réduction de capital réalisée ;

3. Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, tous pouvoirs pour réaliser, sur ses seules décisions, l'annulation des actions ainsi acquises, procéder à la réduction de capital en résultant et à l'imputation précitée, ainsi que pour modifier en conséquence les statuts de la Société et, généralement, faire tout ce qui est utile ou nécessaire en vue de la mise en œuvre de la présente résolution.

La présente délégation est consentie pour une période de 24 mois à compter de la présente Assemblée Générale et remplace l'autorisation accordée par l'Assemblée Générale du 29 avril 2021 dans sa 25^e résolution.

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Résolution 25

POUVOIRS POUR LES FORMALITÉS

Exposé des motifs

La 25^e résolution est la résolution usuelle qui permet un accomplissement des publicités et des formalités légales requises par la réglementation en vigueur après la tenue de l'Assemblée Générale.

Vingt-cinquième résolution

(Pouvoirs pour les formalités): L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du

procès-verbal de la présente Assemblée en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales et administratives et faire tous dépôts et publicité prévus par les lois et règlements en vigueur.

Résolution 26

NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR

Le commentaire de cette résolution figure en page 5 du présent document.

Vingt-sixième résolution

(Nomination de Sanjiv MEHTA en qualité d'Administrateur): L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de nommer à compter du 1^{er} juillet 2023, pour la durée statutaire de trois ans, Sanjiv MEHTA en qualité d'Administrateur.

Le mandat d'Administrateur de Sanjiv MEHTA prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.